



# Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.  
Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur)

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

*"L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite "des mentions essentielles" élaborée par le juge administratif peut être adoptée ..."*

**N° 01 - Volume I - Janvier 2005**

ISSN 1253-7292

# Sommaire

<b>CHASSE</b> .....	<b>4</b>
Arrêté - 2004-12-0006 - AGREMENT GARDE PARTICULIER M. CAUMONT - 19/01/2005.....	4
Arrêté - 2005-01-0078 - AGREMENT GARDE PARTICULIER M. LAOUE - 19/01/2005.....	6
Arrêté - 2005-01-0081 - AGREMENT GARDE PARTICULIER M. ROUX - 19/01/2005.....	7
Arrêté - 2005-01-0079 - AGREMENT GARDE PARTICULIER M. LAPEYRE - 19/01/2005.....	8
<b>COLLECTIVITES LOCALES</b> .....	<b>9</b>
Arrêté - 2005-01-0066 - PERIMETRE DEFINITIF DU PAYS DU PERIGORD VERT - 20/01/2005.....	9
Arrêté - 2005-01-0070 - PERIMETRE DEFINITIF DU PAYS DES GRAVES ET LANDES DE CERNES - 20/01/2005.....	10
<b>COLLECTIVITES LOCALES - Intercommunalité</b> .....	<b>11</b>
Arrêté - 2005-01-0089 - Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères du Langonnais - Extension du périmètre à la commune d'Auros - - 20/01/2005.....	11
Arrêté - 2005-01-0093 - COMMUNES DE LANTON ET ANDERNOS - MODIFICATION DES LIMITES TERRITORIALES - 17/01/2005.....	13
Arrêté - 2005-01-0108 - Syndicat intercommunal du bassin versant de la Jalle de Castelnau de Médoc - Adhésion des communes de Cussac-Fort-Médoc et de Lamarque et modification des statuts - - 20/01/2005.....	14
<b>COLLECTIVITES LOCALES - Régie</b> .....	<b>16</b>
Arrêté - 2005-01-0095 - ARRETE RELATIF A LA CREATION DE REGIES D'ETAT -PINEUILH - 17/01/2005.....	16
Arrêté - 2005-01-0096 - ARRETE RELATIF A LA NOMINATION DES REGISSEURS - PINEUILH - 18/01/2005.....	18
Arrêté - 2005-01-0098 - ARRETE RELATIF A LA CREATION DE REGIES D'ETAT - MARTIGNAS - 21/01/2005.....	19
Arrêté - 2005-01-0099 - ARRETE RELATIF A LA NOMINATION DES REGISSEURS - MARTIGNAS - 24/01/2005.....	21
<b>COLLECTIVITES TERRITORIALES</b> .....	<b>22</b>
Arrêté - 2005-01-0069 - Arrêté relatif à la composition nominative du Conseil Economique et Social de la Région Aquitaine - 10/01/2005.....	22
<b>COMMERCE</b> .....	<b>23</b>
Arrêté - 2005-01-0101 - Modification d'une habilitation - ENTREPRISE EMMANUEL THIBAULT - Changement d'adresse de siège social - - 28/01/2005.....	23
<b>CONCOURS</b> .....	<b>24</b>
Arrêté - 2005-01-0029 - ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU CONCOURS NATIONAL 2005 - AIDE A LA CREATION D'ENTREPRISES DE TECHNOLOGIES INNOVANTES - 11/01/2005.....	24
<b>EDUCATION</b> .....	<b>26</b>
Arrêté - 2005-01-0033 - Désaffectation des biens EPLE lycée Alfred KASTLER - 10/01/2005.....	26
Arrêté - 2005-01-0035 - Désaffectation des biens EPLE lycée Gaston CRAMPE - 10/01/2005.....	27
<b>ENVIRONNEMENT</b> .....	<b>28</b>
Arrêté - 2005-02-0001 - Arrêté préfectoral portant approbation du Plan de Gêne Sonore de l'aérodrome de Bordeaux Mérignac - 23/12/2004.....	28
Arrêté - 2005-02-0002 - Arrêté préfectoral portant approbation du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac - 22/12/2004.....	30
<b>GENEROSITE PUBLIQUE</b> .....	<b>32</b>
Arrêté - 2005-01-0040 - Arrêté fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2005 - 05/01/2005.....	32
<b>MARCHES PUBLICS</b> .....	<b>34</b>
Arrêté - 2005-01-0067 - Composition de la Commission d'Appel d'Offres du secrétariat général pour les affaires régionales d'Aquitaine - 21/01/2005.....	34
Arrêté - 2005-01-0077 - Arrêté portant nomination de Monsieur Frédéric MAC KAIN en qualité de personne responsable des marchés pour le secrétariat général pour les affaires régionales d'Aquitaine - 21/01/2005.....	35
<b>PECHE</b> .....	<b>36</b>
Arrêté - 2005-01-0094 - AGREMENT GARDE PECHE MOISSONNIER - 21/01/2005.....	36
<b>PUBLICITE</b> .....	<b>38</b>
Avis - 2005-01-0072 - Constitution d'un groupe de travail publicité - 17/01/2005.....	38
Avis - 2005-01-0074 - Groupe de travail de publicité - 17/01/2005.....	39
<b>TOURISME</b> .....	<b>40</b>
Arrêté - 2005-01-0100 - Modification d'une Licence d'Agent de Voyages - SARL FOURRIER ET COMPAGNIE - Enseigne : DETENTE PARFAITE - ANDERNOS LES BAINS - 13/01/2005.....	40
<b>TRANSPORTS</b> .....	<b>42</b>

Arrêté - 2005-01-0032 - ARRETE PORTANT FIXATION DU TAUX DES REDEVANCES APPLICABLES SUR L'AERODROME DE BORDEAUX-LEOGNAN-SAUCATS - 11/01/2005.....	42
<b>URBANISME</b> .....	<b>45</b>
Arrêté - 2005-02-0004 - APPROBATION DE CARTE COMMUNALE DE PLEINE SELVE - 31/01/2005 .....	45
Arrêté - 2005-02-0005 - APPROBATION DE CARTE COMMUNALE DE MORIZES - 31/01/2005 .....	46
<b>Annexe acte 2005-01-0066 : LISTE COLLECTIVITES .....</b>	<b>47</b>
<b>Annexe acte 2005-01-0070 : Annexe 2 .....</b>	<b>49</b>
<b>Annexe acte 2005-01-0093 : Plan des limites territoriales de LANTON et ANDERNOS.....</b>	<b>50</b>
<b>Annexe acte 2005-01-0069 : Annexe 1 .....</b>	<b>51</b>

**Arrêté du 19/01/2005**

---

---

**AGREMENT GARDE PARTICULIER M. CAUMONT**

---

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29;

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2;

VU la demande de M. MAGUEREZ, président de la société de chasse du CAEPE, détenteur des droits de chasse sur les communes de Saint-Jean-d'Illac et de Lanton;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse;

VU la demande délivrée par M. MAGUEREZ, président de la société militaire de chasse du CAEPE par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les communes de Saint-Jean-d'Illac et de Lanton et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet;

**A R R E T E**

ARTICLE 1ER : M. René CAUMONT, né le 10 mai 1943 à Bordeaux (33) demeurant : "57, rue de la Pelouse de Douat 33000 BORDEAUX", est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. René CAUMONT a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. René CAUMONT doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. René CAUMONT doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6: Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture à la Gironde en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 19/01/2005

Le Directeur de Cabinet du Préfet,

**Bertrand GAUME**

Arrêté du 19/01/2005

---

---

**AGREMENT GARDE PARTICULIER M. LAOUE**

---

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29;

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2;

VU la demande de M. POUMEY, président de l'ACCA de Saucats, détenteur des droits de chasse sur la commune de Saucats(33650);

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse;

VU la demande délivrée par M. POUMEY, président de l'ACCA de Saucats par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Saucats et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1ER : M. Bruno LAOUE, né le 19 mars 1966 à Bordeaux (33) demeurant 67, allée des bergeries 33125 LOUCHATS, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Bruno LAOUE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Bruno LAOUE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Bruno LAOUE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6: Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture à la Gironde en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 19/01/2005

Le Directeur de Cabinet du Préfet,

**Bertrand GAUME**

Arrêté du 19/01/2005

---

---

**AGREMENT GARDE PARTICULIER M. ROUX**

---

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29;

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2;

VU la demande de M. ROBERTEAU, président de l'ACCA le "fusil sauvois", détenteur des droits de chasse sur la commune de la Sauve Majeur(33670);

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse;

VU la demande délivrée par M. ROBERTEAU, président de l'ACCA le "fusil sauvois" par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de la Sauve Majeur et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1ER : M. Jean-Louis ROUX, né le 29 janvier 1960 à Capian (33) demeurant : 37, route de Salun 33670 la Sauve Majeur, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean-Louis ROUX a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean-Louis ROUX doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions; M. Jean-Louis ROUX doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6: Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture à la Gironde en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 19/01/2005

Le Directeur de Cabinet du Préfet,

**Bertrand GAUME**

Arrêté du 19/01/2005

---

---

**AGREMENT GARDE PARTICULIER M. LAPEYRE**

---

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29;

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2;

VU la demande de M. LAPEYRE, président de l'ACCA de Cabanac et Villagrains, détenteur des droits de chasse sur la commune de Cabanac et Villagrains (33650);

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse;

VU la demande délivrée par M. LAPEYRE, président de l'ACCA de Cabanac et Villagrains par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Cabanac et Villagrains et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1ER : M. Xavier MUNARRIZ, né le 29 mai 1973 à Eibar(Espagne) demeurant : 13, allée du vieux moulin 33650 CABANAC et VILLAGRAINS, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Xavier MUNARRIZ a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Xavier MUNARRIZ doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions; M. Xavier MUNARRIZ doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6: Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture à la Gironde en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 19/01/2005

Le Directeur de Cabinet du Préfet,

**Bertrand GAUME**



**Arrêté du 20/01/2005**

---

---

**PERIMETRE DEFINITIF DU PAYS DU PERIGORD VERT**

---

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi N°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, et notamment son article 22 modifié par la loi N°2003-590 du 2 juillet 2003,

VU la charte du Pays du Périgord Vert approuvée par les communautés de communes et les communes concernées,

VU l'avis du Conseil Général de la Dordogne lors de sa séance du 22 octobre 2004,

VU l'avis du Conseil Régional d'Aquitaine lors de sa séance du 25 octobre 2004,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le périmètre définitif du pays dénommé Pays du Périgord Vert est fixé aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la liste est ci-annexée.

**ARTICLE 2** - Le Préfet de la région Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde, et notifié par le Préfet de la Dordogne aux collectivités visées à l'article 1er.

Fait à Bordeaux, le 20/01/2005

Le Préfet de Région,

**Alain GEHIN**

Conférer annexe

**Arrêté du 20/01/2005**

---

---

**PERIMETRE DEFINITIF DU PAYS DES GRAVES ET LANDES DE  
CERNES**

---

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi N°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, et notamment son article 22 modifié par la loi N°2003-590 du 2 juillet 2003,

VU la charte du Pays des Graves et Landes de Cernès approuvée par les communautés de communes et les communes concernées,

VU l'avis du Conseil Général de la Gironde lors de sa séance du 26 novembre 2004,

VU l'avis du Conseil Régional d'Aquitaine lors de sa séance du 25 octobre 2004,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le périmètre définitif du pays dénommé Pays des Graves et Landes de Cernès est fixé aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la liste est ci-annexée.

**ARTICLE 2** - Le Préfet de la région Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde, et notifié par le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde aux collectivités visées à l'article 1er.

Fait à Bordeaux, le 20/01/2005

Le Préfet de Région,

**Alain GEHIN**

Conférer annexe

**Arrêté du 20/01/2005**

---

---

**Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères  
du Langonnais - Extension du périmètre à la commune d'Auros -**

---

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

- 11/06/2003 : Constatation de la transformation en syndicat mixte
- 30/10/2001 : Modification des membres et des statuts
- 05/09/1990 : Modification des membres
- 26/10/1984 : Modification des membres
- 10/05/1984 : Transfert du siège social
- 27/05/1982 : Modification des membres
- 16/05/1980 : Modification des membres
- 05/09/1978 : Modification des membres
- 16/03/1977 : Modification des membres
- 04/07/1974 : Création

VU l'arrêté préfectoral en date du 19/12/2003 constatant la substitution de la communauté de communes du Pays d'Auros à 12 de ses 13 communes membres au sein du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères du Langonnais,

VU la délibération de la communauté de communes du Pays d'Auros demandant l'adhésion de la commune d'AUROS au SMICTOM du Langonnais et son adhésion au syndicat mixte pour la totalité de son territoire,

VU la délibération favorable du SMICTOM du Langonnais,

VU les délibérations favorables des membres suivants :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DE GARONNE - COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX  
MACARIENS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANGON - ,

VU l'avis favorable de la Sous-Préfète de Langon en date du 17 décembre 2004,

CONSIDERANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée l'adhésion de la Communauté de communes du Pays d'Auros au Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères du Langonnais pour la totalité de son territoire (soit 13 communes avec AUROS).

Le syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères du Langonnais regroupe donc les membres suivants :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX MACARIENS pour la totalité de son territoire.
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANGON (pour 9 de ses communes membres : Coimères, Bieujac, Castets-en-Dorthe, Langon, Mazères, Saint-Loubert, Saint-Pardon-de-Conques, Saint-Pierre-de-Mons, Toulence).
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DE GARONNE (pour la commune de Sainte-Croix-du-Mont).
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'AUROS pour la totalité de son territoire.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président du SMICTOM du Langonnais,
- Messieurs les Présidents des 4 communautés de communes concernées,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de : LANGON.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 20/01/2005

Le Secrétaire Général Adjoint,

**Thierry ROGELET**

Arrêté du 17/01/2005

---

---

**COMMUNES DE LANTON ET ANDERNOS - MODIFICATION DES  
LIMITES TERRITORIALES**

---

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2112-2 et suivants,

VU les délibérations en date des 11 et 24 juin 2004 par lesquelles les conseils municipaux de Lanton et Andernos-les-Bains ont demandé une modification de leurs limites territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique et portant désignation du commissaire-enquêteur,

VU les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable en date du 25 novembre 2004 émis par le commissaire-enquêteur sur ledit projet,

VU les délibérations en date des 29 octobre et 20 décembre 2004 par lesquelles les conseils municipaux de Lanton et d'Andernos-les-Bains se prononcent favorablement sur cette modification,

CONSIDERANT que les dispositions requises sont remplies et qu'il est nécessaire que le port de plaisance de Taussat-Fontainevieille jusqu'alors situé sur les deux communes soit, pour une bonne gestion, sis dans sa totalité sur une même commune à savoir la commune de Lanton,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Les limites territoriales des communes de Lanton et d'Andernos-les-Bains sont fixées conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, M. le Maire de Lanton, M. le Maire d'Andernos-les-Bains et M. le Directeur des Services Fiscaux de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17/01/2005

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint,

**Thierry ROGELET**

Conférer annexe

Arrêté du 20/01/2005

---

---

**Syndicat intercommunal du bassin versant de la Jalle de Castelnau de  
Médoc - Adhésion des communes de Cussac-Fort-Médoc et de Lamarque  
et modification des statuts -**

---

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-18 et L5211-20,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

- 29 novembre 1994 : création du syndicat d'études -

- 28 février 1997 : transformation du syndicat d'études en syndicat de travaux et adhésion des communes d'ARSAC et de CANTENAC -

VU les délibérations des communes de CUSSAC-FORT-MEDOC et de LAMARQUE demandant leur adhésion au syndicat intercommunal,

VU la délibération du comité syndical en date du 26 mars 2004 acceptant ces demandes d'adhésion et adoptant de nouveaux statuts,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- ARCINS - ARSAC - AVENSAN - CANTENAC - LISTRAC-MEDOC - MARGAUX - MOULIS-EN-MEDOC - SOUSSANS -

VU les nouveaux statuts,

VU l'avis favorable de la Sous-Préfète de LEPARRE en date du 12 janvier 2005,

CONSIDERANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Sont autorisées, pour le Syndicat intercommunal du bassin versant de la Jalle de Castelnau du Médoc:

-l'adhésion des communes de CUSSAC-FORT-MEDOC et de LAMARQUE.

-la modification des statuts d'origine conformément à la délibération précitée du comité syndical.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la sous-préfète de l'arrondissement de LEPARRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président du groupement,

- MM. et Mmes les Maires des communes concernées,

- M. le Président du Conseil Général,

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de : CASTELNAU DE MEDOC.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 20/01/2005

Le Secrétaire Général Adjoint,

**Thierry ROGELET**

**Arrêté du 17/01/2005**

---

---

**ARRETE RELATIF A LA CREATION DE REGIES D'ETAT -  
PINEUILH**

---

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R.130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services Régionaux ou Départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**A R R E T E**

ARTICLE PREMIER - Il est institué auprès de la police municipale de la commune de PINEUILH une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 - Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 - Le régisseur, son suppléant et ses mandataires encaissent et reversent les fonds au poste comptable. Les versements devront intervenir deux fois par semaine au minimum. Le Trésorier Payeur Général ainsi que le comptable local doivent toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Les régisseur, suppléant(s) et mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de la circulaire n° 32 du 24 juin 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale.



ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde et M. le Maire de PINEUILH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17/01/2005

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint,

**Thierry ROGELET**

Arrêté du 18/01/2005

---

---

**ARRETE RELATIF A LA NOMINATION DES REGISSEURS -  
PINEUILH**

---

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de PINEUILH,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**A R R E T E**

ARTICLE PREMIER - Monsieur SICAUD Jean-Louis, responsable de la police municipale de la commune de PINEUILH est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du Code de la Route.

ARTICLE 2 - Les autres policiers municipaux de la commune de PINEUILH sont désignés mandataires.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18/01/2005

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint,

**Thierry ROGELET**

Arrêté du 21/01/2005

---

---

**ARRETE RELATIF A LA CREATION DE REGIES D'ETAT -  
MARTIGNAS**

---

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R.130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services Régionaux ou Départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**A R R E T E**

ARTICLE PREMIER - Il est institué auprès de la police municipale de la commune de MARTIGNAS-sur-JALLE une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 - Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 - Le régisseur, son suppléant et ses mandataires encaissent et reversent les fonds au poste comptable. Les versements devront intervenir deux fois par semaine au minimum. Le Trésorier Payeur Général ainsi que le comptable local doivent toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Les régisseur, suppléant(s) et mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de la circulaire n° 32 du 24 juin 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde et M. le Maire de MARTIGNAS-sur-JALLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21/01/2005

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint,

**Thierry ROGELET**

Arrêté du 24/01/2005

---

---

**ARRETE RELATIF A LA NOMINATION DES REGISSEURS -  
MARTIGNAS**

---

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de MARTIGNAS-sur-JALLE,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Monsieur RIERA Christian, responsable de la police municipale de la commune de MARTIGNAS-sur-JALLE est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du Code de la Route.

ARTICLE 2 - Messieurs ANDREU Laurent et PEYTRAL Patrick sont désignés suppléants.

ARTICLE 3 - Les autres policiers municipaux de la commune de MARTIGNAS-sur-JALLE sont désignés mandataires.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24/01/2005

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint,

**Thierry ROGELET**

**Arrêté du 10/01/2005**

---

---

**Arrêté relatif à la composition nominative du Conseil Economique et Social de la Région Aquitaine**

---

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 4134-2 et R 4131-1 à R 4134-6 ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2001 relatif à la composition du conseil économique et social de la région Aquitaine, modifié par l'arrêté du 20 novembre 2001 ;

VU les désignations effectuées par les organismes titulaires des sièges des premier, deuxième et troisième collèges ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2001 relatif à la composition nominative du conseil économique et social régional d'Aquitaine, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2001, l'arrêté du 21 janvier 2002, l'arrêté du 22 février 2002 et les arrêtés des 11 juin 2002, 17 juin 2002, 10 janvier 2003, 3 mars 2003, 4 juillet 2003, 11 septembre 2003, 1er décembre 2003, 21 juillet 2004, 29 septembre 2004, 3 novembre 2004, 23 novembre 2004 et 16 décembre 2004;

VU les lettres de démission, à compter du 31 décembre 2004, de M. Bernard Tempier et de M. Joseph Soubirou en tant que représentants du Centre Technique Régional de la Consommation (collège 3, organismes et associations participant à la vie collective de la région) ;

VU la lettre de Mme Arlette Cahagne, présidente du CTRC Aquitaine, nommant Mme Marie-Louise Menaut et M. Bernard Liquard pour leur succéder à compter du 1er janvier 2005 ;

**A R R Ê T E**

Article 1er : Le tableau nominatif annexé à l'arrêté du 16 décembre 2004 est annulé et remplacé par le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et notifié au président du conseil économique et social régional d'Aquitaine, au président du conseil régional d'Aquitaine et aux préfets des départements de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 10/01/2005

Le Préfet,

**Alain GEHIN**

Conférer annexe

**Arrêté du 28/01/2005**

---

---

**Modification d'une habilitation - ENTREPRISE EMMANUEL  
THIBAUT - Changement d'adresse de siège social -**

---

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

VU le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 ;

VU le décret n° 97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplifications administratives ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 délivrant l'habilitation n° HA033000002 à l'Entreprise EMMANUEL THIBAUT - 10 rue des Cygnes - 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX,

VU la demande formulée le 24 janvier 2005 par l'Entreprise EMMANUEL THIBAUT, représentée par Monsieur Emmanuel THIBAUT, relative à son changement d'adresse de siège social,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRETE**

ARTICLE PREMIER - L'habilitation n° HA033000002 est délivrée à l'Entreprise EMMANUEL THIBAUT - siège social - 2, rue Watteau - Apt. 134 - 33150 CENON, exerçant l'activité professionnelle de : encadrement et enseignement sportif dans le massif Pyrénéen, représentée par Monsieur Emmanuel THIBAUT.

ARTICLE 2 - La garantie financière est apportée par : LE MANS CAUTION SA - 12, allée du Bourg d'Anguy - 72013 LE MANS Cedex 2.

ARTICLE 3 - Une nouvelle garantie financière devra être produite chaque année dont le montant évolutif sera fixé conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 15 juin 1994.

ARTICLE 4 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : Assurances PIQUET - GAUTHIER représentée par M. Jean François BELLET - 69921 OULLINS CEDEX.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28/01/2005

Pour le Préfet  
Le Directeur de l'Administration Générale,

**Christian VERGES**

Arrêté du 11/01/2005

---

---

**ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU  
CONCOURS NATIONAL 2005 - AIDE A LA CREATION  
D'ENTREPRISES DE TECHNOLOGIES INNOVANTES**

---

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'arrêté ministériel du 1er mars 1999 portant règlement d'un concours national d'aide à la création d'entreprises de technologies innovantes ;

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 2004 portant règlement de l'édition 2005 du concours national d'aide à la création d'entreprises de technologies innovantes ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le jury régional de l'édition 2005 du concours national d'aide à la création d'entreprises de technologies innovantes est composé comme suit :

- Présidente :

Mme Geneviève BENEZECH, Président directeur général de la société Prodec Métal

- Membres :

M. Jean Louis BLOUIN, directeur de la société I2S

Mme Alexandrine ROUBIERE, présidente du groupement des industriels de la pharmacie du Sud-Ouest

M. Daniel BIROT, directeur de l'association des technopoles d'Aquitaine

M. Marc DOLATKHANI, président directeur général de la société PolymerExpert

M. Jean-Roch GUIRESSE, directeur du centre de ressources technologiques Estia-Innovation

M. Jacques PASSEMARD, directeur de l'agence Aquitaine pour le développement industriel

M. Dominique NAVARRO, ingénieur de recherche à l'atelier aquitain micro-électronique

M. Guy PARAILLOUS, directeur diversification, société Maisadour

M. Bruno MAUREL, président directeur général de Télécom Désign

Mme Marie-Cécile TRILLAUD, directrice de la société de capital risque Aquitaine Création Innovation

ARTICLE 2 : Le secrétariat technique du jury est assuré par M. André DUCASTAING, délégué régional à la recherche et à la technologie, M. Jean-Pierre QUINTON, délégué régional de l'ANVAR et Mme Agnès PAILLARD, directrice générale adjointe au conseil régional d'Aquitaine.

ARTICLE 3 : Des dispositions particulières concernant notamment la confidentialité des projets pourront être fixées par le jury lors de sa première réunion.



ARTICLE 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le délégué régional à la recherche et à la technologie et le délégué régional de l'ANVAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11/01/2005

Le Préfet de Région,

**Alain GEHIN**

**Arrêté du 10/01/2005**

---

---

**Désaffectation des biens EPLE lycée Alfred KASTLER**

---

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83.663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les départements, les régions et l'Etat,

VU la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 concernant la désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement,

VU la délibération n°2004.2876 du 20 décembre 2004 de la commission permanente du conseil régional d'Aquitaine,

CONSIDERANT l'avis favorable du recteur de l'académie de Bordeaux,

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** : Le matériel du lycée Alfred Kastler de Talence, décrit ci-dessous, est désaffecté :

- une fourgonnette RENAULT 4L immatriculée 33D 2992 A.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le recteur de l'académie de Bordeaux et le préfet de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10/01/2005

**Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,**

**Frédéric MAC KAIN**

**Arrêté du 10/01/2005**

---

---

**Désaffectation des biens EPLE lycée Gaston CRAMPE**

---

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83.663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les départements, les régions et l'Etat,

VU la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 concernant la désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement,

VU la délibération n°2004.2876 du 20 décembre 2004 de la commission permanente du conseil régional d'Aquitaine,

CONSIDERANT l'avis favorable du recteur de l'académie de Bordeaux,

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER : Le matériel du lycée Gaston Crampe d'Aire sur l'Adour, décrit ci-dessous, est désaffecté :

- une armoire chaude BANQUET Rieber.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le recteur de l'académie de Bordeaux et le préfet des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10/01/2005

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

**Frédéric MAC KAIN**

**Arrêté du 23/12/2004**

---

---

**Arrêté préfectoral portant approbation du Plan de Gêne Sonore de  
l'aérodrome de Bordeaux Mérignac**

---

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L571-15,  
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R147-1 et suivants,  
Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article L227-5-6°,  
Vu le décret n°94-236 du 18 mars 1994 modifié relatif aux modalités d'établissement des plans de gêne sonore,  
Vu l'avis des conseils municipaux des communes concernées,  
Vu l'avis de la commission consultative d'aide aux riverains du 23 avril 2004,  
Vu l'avis de l'Autorité de Contrôle des Nuisances Aéroportuaires du 27 mai 2004,  
Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 1992 approuvant le Plan de Gêne Sonore (PGS de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac),  
Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2004 approuvant le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac,  
Considérant que la courbe extérieure de la zone B du PEB approuvé est fixée à une valeur d'indice Lden62 et qu'il convient de retenir la même courbe d'indice pour la limite extérieure de la zone B du PGS  
SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

**ARRETE**

- Article 1er : Le Plan de gêne Sonore de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac (plan n°2004-28) annexé au présent arrêté, est approuvé.
- Article 2 : L'arrêté préfectoral du 29 avril 1992 est abrogé.
- Article 3 : En vue de l'information des tiers :
- une copie du Plan de Gêne Sonore est déposée dans les mairies de Mérignac, Eysines, Le Haillan, Saint-Jean-D'Illac où il pourra être consulté,
  - l'arrêté d'approbation est affiché pendant un mois dans chacune des mairies précitées ainsi qu'en permanence dans les locaux de l'aérodrome,
  - un avis au public est inséré dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur de l'Aviation Civile Sud-Ouest, les maires des communes concernées et le gestionnaire de l'aérodrome sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23/12/2004

Le Préfet,

**Alain GEHIN**

**Arrêté du 22/12/2004**

---

---

**Arrêté préfectoral portant approbation du Plan d'Exposition au Bruit de  
l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac**

---

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'aviation civile,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.147-1 à L.147-8 et R.147-1 à R.147-11,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-16 et L.571-11 à L.571-13,

Vu le décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu le décret n°87-339 du 21 mai 1987 modifié définissant les modalités de l'enquête publique relative aux plans d'exposition au bruit des aérodromes,

Vu le décret n°2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aérodromes et modifiant le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1986 approuvant le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac,

Vu l'accord exprès du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, chargé de l'aviation civile, en date du 27 mai 2003, pour l'engagement de la procédure de mise en révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2003 portant révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2003 portant application, par anticipation des dispositions de l'article L.147-5 du code de l'urbanisme aux zones C et D du projet de PEB,

Vu les délibérations des communes et l'avis de l'établissement public de coopération intercommunale consultés,

Vu l'avis de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac en date du 16 février 2004,

Vu l'avis de l'autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires en date du 23 mars 2004,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique concernant la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac du 17 juin 2004 au 19 juillet 2004,

Vu les conclusions de l'avis motivé de la commission d'enquête publique en date du 29 septembre 2004,

Vu l'accord exprès du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, chargé de l'aviation civile, pour l'approbation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac, en date du 22 novembre 2004,

CONSIDERANT qu'il convient de réviser le plan actuellement en vigueur pour respecter les dispositions réglementaires et pour prendre en compte les hypothèses de développement et d'exploitation de l'aérodrome à court, moyen et long terme,

CONSIDERANT qu'il convient de limiter l'urbanisation lorsqu'elle pourrait conduire à exposer des populations nouvelles aux nuisances sonores générées par le développement de l'activité aérienne.

CONSIDERANT que le choix des indices délimitant les zones B et C du plan d'exposition au bruit tient compte des enjeux locaux d'urbanisme,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## ARRETE

Article 1er : Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Le plan d'exposition au bruit concerne le territoire des communes suivantes :

- BRUGES
- EYSINES
- LE HAILLAN
- MARTIGNAS-SUR-JALLE
- MERIGNAC
- PESSAC
- SAINT-JEAN-D'ILLAC
- SAINT-MEDARD-EN-JALLES
- BLANQUEFORT
- CESTAS
- PAREMPUYRE
- SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND

Article 3 : Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac comprend :

- un rapport de présentation
- un plan (n°2004-27) à l'échelle 1/25000ème faisant le tracé des limites des zones de bruit A,B,C et D.

Article 4 : Les valeurs de l'indice Lden du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac servant à définir la limite extérieure de chaque zone de bruit sont de 62 pour la zone de bruit B et de 55 pour la zone de bruit C.

Article 5 : Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac est annexé au plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux et à celui de chacune des communes situées en dehors du périmètre de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Article 6 : Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit sont tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels dans les mairies des communes visées à l'article 2, à la Communauté Urbaine de Bordeaux et à la Préfecture de la Gironde (bureau de l'environnement).

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 17 janvier 1986 approuvant le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome et l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2003 portant application anticipée sont abrogés.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Une mention des lieux où l'arrêté et le plan d'exposition au bruit peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux du département de la Gironde. Cette mention sera également affichée dans les mairies des communes visées à l'article 2, ainsi qu'à la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, les maires des communes concernées, ainsi que le président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 22/12/2004

Le Préfet,

**Alain GEHIN**

**Arrêté du 05/01/2005**

---

---

**Arrêté fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour  
l'année 2005**

---

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles L 2212-2 et L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1957 portant interdiction des quêtes sur tout le territoire du département de la Gironde ;

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la circulaire NOR/INT/D/04/00140/C du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales en date du 2 décembre 2004 relative au calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2005.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - Le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2005 est fixé ainsi qu'il suit :

- 29 et 30 janvier : Journée mondiale des lépreux avec quêtes les 29 et 30 janvier
- 12 janvier au 5 février : Jeunesse au plein air avec quête le 23 janvier
- 7 au 13 mars : Semaine nationale de lutte contre le cancer avec quêtes les 12 et 13 mars
- 14 au 20 mars : Semaine nationale des personnes handicapées physiques avec quêtes les 19 et 20 mars
- 2 au 8 mai : Campagne nationale du Bleuet de France avec quête les 7 et 8 mai
- 9 au 22 mai : Quinzaine de l'école publique avec quête le 15 mai
- 9 au 22 mai : Campagne nationale de la Croix Rouge française avec quêtes les 21 et 22 mai
- 23 au 29 mai : Semaine nationale de la famille avec quête le 29 mai
- 1er au 15 juin : Campagne nationale de l'association "Enfants et Santé" (pas de quête)
- 14 juillet : Journée nationale pour la Fondation Maréchal de Lattre avec quête le 14 juillet
- 19 au 25 septembre : Semaine nationale du coeur avec quêtes les 24 et 25 septembre
- 4 au 16 octobre : Journées nationales pour la vue avec quêtes les 15 et 16 octobre
- 8 et 9 octobre : Journées nationales des aveugles et de leurs associations avec quêtes les 8 et 9 octobre



- 10 au 16 octobre : Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. (pas de quête)
- 17 au 23 octobre : Semaine bleue des retraités et personnes âgées (pas de quête)
- 1er au 11 novembre : Campagne nationale du Bleuets de France avec quête les 10 et 11 novembre
- 14 au 27 novembre : Campagne nationale du timbre avec quête le 27 novembre
- 19 au 20 novembre : Journées nationales du Secours Catholique avec quêtes les 19 et 20 novembre.

L'Association Nationale du Souvenir Français chargée d'entretenir les tombes des morts pour la France et les monuments qui perpétuent leur souvenir est autorisée à quêter le 1er novembre aux portes des cimetières.

ARTICLE 2 - Seuls les oeuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1er ci-dessus.

ARTICLE 3 - Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1er ci-dessus lorsque ce jour est un dimanche.

ARTICLE 4 - Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'oeuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le préfet.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde, Mmes et MM. les Sous-Préfets, Mmes et MM. les Maires, MM. les Commissaires de Police, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde et tous les officiers de la Force Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 05/01/2005

Pour le Préfet  
Le Directeur de l'Administration Générale,

**Christian VERGES**

**Arrêté du 21/01/2005**

---

---

**Composition de la Commission d'Appel d'Offres du secrétariat général  
pour les affaires régionales d'Aquitaine**

---

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 modifié portant code des marchés publics, notamment ses articles 21 et 23 ;  
SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

**A R R E T E**

ARTICLE PREMIER - La commission d'appel d'offres relevant du secrétariat général pour les affaires régionales d'Aquitaine est composée comme suit :

Membres ayant voix délibérative :

- Le préfet de la région Aquitaine, président, ou son représentant ;
- le chef du bureau de la coordination administrative et du contrôle de la légalité, ou son représentant ;
- Le chef du service concerné par l'objet du marché, ou son représentant.

Membre ayant voix consultative :

- Le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ou son représentant ;
- Toute personne dont la présence est estimée utile par le président en raison de sa compétence dans le domaine qui fait l'objet du marché.

ARTICLE 2 - Le secrétariat de la commission est assuré par le service concerné par l'objet du marché ;

ARTICLE 3 - L'arrêté du 22 octobre 2002 portant composition de la commission d'appel d'offres de la préfecture de la région Aquitaine est abrogé.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21/01/2005

Le Préfet de Région,

**Alain GEHIN**

**Arrêté du 21/01/2005**

---

---

**Arrêté portant nomination de Monsieur Frédéric MAC KAIN en qualité  
de personne responsable des marchés pour le secrétariat général pour les  
affaires régionales d'Aquitaine**

---

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 modifié portant code des marchés publics et notamment son article 20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 mai 2003 nommant M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 29 octobre 2004, nommant M. Frédéric MAC KAIN, en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - M. Frédéric MAC KAIN, secrétaire général pour les affaires régionales, est nommé personne responsable des marchés pour le secrétariat général pour les affaires régionales à l'effet de mettre en oeuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à M. Frédéric MAC KAIN, personne responsable des marchés, à l'effet de signer les marchés de l'Etat ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du fonctionnement du secrétariat général pour les affaires régionales, pour la durée de ses fonctions.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention "pour le préfet, le (délégué de signature) par délégation".

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric MAC KAIN, personne responsable des marchés, la mise en oeuvre des procédures de passation et d'exécution des marchés et la signature des marchés et de tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés seront exercées par M. Pierre Jean BOURLOIS, directeur des services administratifs du SGAR.

ARTICLE 3 - Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et Monsieur le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21/01/2005

Le Préfet de Région,

**Alain GEHIN**

**Arrêté du 21/01/2005**

---

---

**AGREMENT GARDE PECHE MOISSONNIER**

---

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29;

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2;

VU la demande de M. SIBUET LA FOURMI, président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde, détenteur des droits de pêche sur les rivières et étangs de tout le département sur lesquels le droit de pêche appartient à la fédération;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche;

VU la demande délivrée par M. SIBUET LA FOURMI, président de la FDAAPPMA de la Gironde par laquelle il lui confie la surveillance des droits de pêche;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet;

**A R R E T E**

ARTICLE 1ER : M. Thierry MOISSONNIER, né le 10 juin 1970 à Toulouse (31) demeurant : 8, allée des roitelets 33370 ARTIGUES-PRES-BORDEAUX, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée aux rivières et étangs pour lesquels M. Thierry MOISSONNIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des rivières ou étangs concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Thierry MOISSONNIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les rivières et étangs dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions; M. Thierry MOISSONNIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture à la Gironde en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 21/01/2005

Le Directeur de Cabinet du Préfet,

**Bertrand GAUME**

## **PUBLICITE**

PREFECTURE DE LA GIRONDE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
Bureau Environnement

**Avis du 17/01/2005**

---

---

### **Constitution d'un groupe de travail publicité**

---

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Par délibération du 17 juillet 2001, le conseil municipal de BLANQUEFORT a demandé la création sur le territoire de sa commune, d'un groupe de travail de publicité. Il a sollicité à cet effet le Préfet conformément aux dispositions du décret 80.924 du 21 novembre 1980 pris en application de la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité aux enseignes et pré enseignes.

Le présent avis est publié conformément à l'article 1er du décret susvisé.

Fait à Bordeaux, le 17/01/2005

Pour le Préfet  
Le Directeur de l'Administration Générale,

**Christian VERGES**

**Avis du 17/01/2005**

---

---

**Groupe de travail de publicité**

---

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Par délibération du 30 septembre 2003, le conseil municipal de Villenave D'Ornon a demandé la création sur le territoire de sa commune d'un groupe de travail de publicité. Il a sollicité à cet effet, le Préfet, conformément aux dispositions du décret 80.924 du 21 novembre 1980 pris en application de la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité aux enseignes et pré enseignes.

Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 1er du décret susvisé.

Fait à Bordeaux, le 17/01/2005

Pour le Préfet  
Le Directeur de l'Administration Générale,

**Christian VERGES**

**Arrêté du 13/01/2005**

---

---

**Modification d'une Licence d'Agent de Voyages - SARL FOURRIER ET  
COMPAGNIE - Enseigne : DETENTE PARFAITE - ANDERNOS LES  
BAINS**

---

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

VU le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 ;

VU le décret n° 97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplifications administratives ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2001 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI033010005 à la SARL FOURRIER ET COMPAGNIE - Enseigne : DETENTE PARFAITE - 228, boulevard de la République - 33510 ANDERNOS LES BAINS,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2004 portant modification suite à un changement de gérant et de capital social,

VU la demande formulée par la SARL FOURRIER ET COMPAGNIE - Enseigne : DETENTE PARFAITE - 167, boulevard de la République - 33510 ANDERNOS LES BAINS, le 10 janvier 2005, relative à un changement d'adresse du siège social,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La licence d'agent de voyages n° LI033010005 est délivrée à la SARL FOURRIER ET COMPAGNIE - Enseigne : DETENTE PARFAITE - 167, boulevard de la République - 33510 ANDERNOS LES BAINS, représentée par Monsieur Jean Yves FOUILLE, gérant.

ARTICLE 2 - La garantie financière est apportée par : Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme "A.P.S." 15 avenue Carnot - 75017 PARIS.

ARTICLE 3 - Une nouvelle garantie financière devra être produite chaque année dont le montant évolutif sera fixé conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 15 juin 1994.

ARTICLE 4 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : AGF - IART Agent Général, 167 boulevard de la République - 33510 ANDERNOS LES BAINS.



ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13/01/2005

Pour le Préfet  
Le Directeur de l'Administration Générale,

**Christian VERGES**

Arrêté du 11/01/2005

**ARRETE PORTANT FIXATION DU TAUX DES REDEVANCES  
APPLICABLES SUR L'AERODROME DE BORDEAUX-LEOGNAN-  
SAUCATS**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Aviation Civile,

VU le Code des Domaines,

VU le décret n° 72 435 du 12 mai 1972 et sa circulaire d'application AC 30/DBA du 31 mai 1972 relatif au régime juridique des redevances aéronautiques applicables aux aéronefs d'un poids inférieur à six tonnes,

VU le décret n° 74.179 du 26 février 1974 et sa circulaire d'application AV 4664/DBA du 7 août 1974 portant modification de l'article R 224-2 du Code de l'Aviation Civile,

VU l'arrêté du 24 janvier 1956 fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'atterrissage et d'éclairage à percevoir sur les aérodromes,

VU l'arrêté du 21 août 1992 fixant les redevances d'abri des aéronefs et redevances domaniales pour occupation de terrains et immeubles sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, exploités en régie directe par l'Etat,

VU l'arrêté du 22 juillet 1959 fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances de stationnement des aéronefs sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,

VU la circulaire AC 66/SBA du 13 février 1979,

VU l'arrêté du 28 décembre 1983 relatif à la répartition des aéronefs en cinq groupes acoustiques et fixation des coefficients de modulation de la redevance d'atterrissage,

VU l'avis de la Commission des Usagers de l'aérodrome de Bordeaux-Léognan-Saucats en date du 13 décembre 2004,

## ARRETE

ainsi qu'il suit les taux des redevances applicables sur l'aérodrome de Bordeaux-Léognan-Saucats pour les aéronefs d'un poids maximal inférieur à 6 tonnes.

## TITRE 1

## REDEVANCES AERONAUTIQUES

## ARTICLE 1 - REDEVANCES D'ATTERRISSAGE

## A) ATTERRISSAGES AU COUP PAR COUP AERONEFS NON BASES

Régime National	< 1 T	1 T à < 2 T	2 T à < 3 T	3 T à < 4 T	4 T à < 5 T	5 T à < 6 T
	1,36	2,73	4,26	5,55	6,79	8,46

Redevances à taux réduits de :

- 75 % pour les aéronefs de transports ou de travail aérien effectuant des vols d'entraînement,

- 50 % pour les atterrissages effectués à l'occasion de manifestations aériennes,
- 50 % pour les hélicoptères,
- 20 % pour les aéronefs de l'Institut Géographique National.

#### B) - FORFAITS TRIMESTRIELS

Aéronefs basés

Régime National	< 1 T	1 à < 2 T	2 à < 3 T	3 à < 4 T	4 à < 5 T	5 à < 6 T
Aéroclubs agréés	34,05	68,12	106,65	138,86	169,75	211,73
Aéroclubs non agréés	54,51	109,03	170,64	222,17	271,60	338,76
Commerciaux et travail aérien	68,12	136,21	213,31	277,71	339,50	423,45

Redevances à taux réduit de :

- 50 % pour les hélicoptères,

#### C) FORFAITS MENSUELS

Aéronefs basés

Régime National	< 1 T	1 à 2 T	2 à 3 T	3 à 4 T	4 à 5 T	5 à 6 T
Aéronefs privés	6,81	13,63	21,32	27,78	33,97	42,34

Redevances à taux réduit de :

- 50 % pour les hélicoptères

#### D) ABATTEMENT POUR CAUSE TECHNIQUE

Dans le cas où un aéronef ne volerait pas, pour cause technique, plus de 15 jours dans un mois, il pourra lui être consenti un abattement au prorata temporis. L'utilisateur devra dans ce cas fournir un justificatif à l'administration.

#### E) EXEMPTIONS

Sont exemptés de la redevance d'atterrissage :

- les aéronefs affectés aux déplacements de personnalités figurant sur une liste arrêtée par le Ministre chargé de l'Aviation Civile,
- les aéronefs d'Etat en mission technique sur ordre ministériel,
- les aéronefs effectuant des missions de recherches et de sauvetage,
- les aéronefs effectuant un retour forcé en raison d'incidents techniques ou de conditions météorologiques défavorables,
- les planeurs, aérovoiliers, avions remorqueurs de planeurs ou transporteurs de parachutistes lorsqu'ils se livrent à de telles opérations.

#### ARTICLE 2 - REDEVANCES DE STATIONNEMENT

Néant

### TITRE II

#### REDEVANCES EXTRA-AERONAUTIQUES

#### ARTICLE 3 - REDEVANCES D'ABRI

Le taux de cette redevance, exprimé en fonction du poids maximal de l'aéronef au décollage porté à son certificat de navigabilité et par période de vingt quatre heures, toute fraction de vingt quatre heures étant comptée pour un jour, est fixé comme suit :

a) Aéronefs de tourisme ou d'aéro-clubs d'un poids inférieur ou égal à 3 tonnes

- poids inférieur ou égal à 0,5 T = 1,31 €par jour
- poids supérieur à 0,5 T et inférieur à 1 T = 2,64 €par jour
- poids supérieur à 1 T et inférieur à 3 T
- . pour la 1ère T = 2,64 €par jour

. par 0,5 T supplémentaire = 1,31 €

b) Autres aéronefs

Par tonne et par jour = 5,25 €

Pour l'application de ce barème, toute fraction de tonne est comptée pour une tonne.

c) Abonnements

L'abonnement mensuel sera égal à : taux journalier x 20

Les aéronefs des aéro-clubs agréés ainsi que ceux de construction amateur bénéficieront d'un taux réduit soit : taux journalier x 8.

d) Exemptions

Sont exemptés de la redevance d'abri :

- les aéronefs appartenant à l'Etat,
- les planeurs, les avions remorqueurs de planeurs, les avions largueurs de parachutistes et les planeurs autonomes.

#### ARTICLE 4 - REDEVANCES DOMANIALES

Les redevances d'occupation domaniale seront fixées dans l'arrêté d'occupation temporaire pris sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Aéroport Principal de Bordeaux pour chaque cas particulier après avis des services fiscaux chargés du domaine de Bordeaux-Léognan-Saucats.

#### ARTICLE 5 - PAIEMENT DES REDEVANCES

Les redevances seront désormais perçues trimestriellement par le régisseur de recettes de la DAC/SO. S'agissant de forfaits, elles sont payables d'avance.

#### ARTICLE 6 - DATE D'APPLICATION

Ces nouveaux taux sont applicables à compter du 1er février 2005.

#### ARTICLE 7 - EXECUTION ET AMPLIATION

Monsieur le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Ouest, Directeur de l'Aéroport Principal de Bordeaux-Mérignac, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée par Monsieur le Préfet à Monsieur le Chef du Service des Bases Aériennes.

Fait à Bordeaux, le 11/01/2005

Le Secrétaire Général Adjoint,

**Thierry ROGELET**

**Arrêté du 31/01/2005**

---

---

**APPROBATION DE CARTE COMMUNALE DE PLEINE SELVE**

---

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l' Urbanisme et notamment ses articles L.121-1, L124-1 et suivants, L421-2-1 et R 124-1 et suivants,

VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 29 janvier 2005 désignant M. Jacques BOSSUET en qualité de commissaire enquêteur,

VU le dossier soumis à enquête publique du 18 mars 2004 au 16 avril 2004,

VU l'avis favorable du Commissaire-enquêteur en date du 15 mai 2004,

VU la délibération du conseil municipal de PLEINE-SELVE en date du 23 novembre 2004 reçue en sous-préfecture le 23 décembre 2004, approuvant la carte communale et maintenant la compétence de l' Etat,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice départementale de l' Equipement,

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER- La carte communale de PLEINE -SELVE faisant l'objet du document ci-annexé est approuvée.

ARTICLE 2 - En application de l'article L421-2-1 du code de l' Urbanisme, l' Etat reste compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du sol.

ARTICLE 3 - La délibération du conseil municipal et l' arrêté préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie. La mention sera faite de cet affichage dans un journal diffusé dans le département. La carte communale approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de PLEINE-SELVE aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 4 - La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l' article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l' affichage étant celle du premier jour où il a été effectué.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Sous-Préfet de BLAYE, Madame la Directrice départementale de l' Equipement, Monsieur le Maire de PLEINE-SELVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31/01/2005

Le Secrétaire Général Adjoint,

**Thierry ROGELET**

Arrêté du 31/01/2005

---

---

## APPROBATION DE CARTE COMMUNALE DE MORIZES

---

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.121-1, L124-1 et suivants, L421-2-1 et R 124-1 et suivants,

VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 21 juin 2004 désignant M. Jean-Maurice LESBACHES en qualité de commissaire enquêteur,

VU le dossier soumis à enquête publique du 09 août au 09 septembre 2004,

vu l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 1er octobre 2004,

VU la délibération du conseil municipal de MORIZES en date du 25 novembre 2004 et le dossier annexé reçue en Sous-Préfecture le 7 décembre 2004, approuvant la carte communale et maintenant la compétence de l'Etat,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice départementale de l'Equipement,

### ARRÊTE

ARTICLE PREMIER- La carte communale de MORIZES faisant l'objet du document ci-annexé est approuvée.

ARTICLE 2 - En application de l'article L421-2-1 du code de l'Urbanisme, l'Etat reste compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du sol.

ARTICLE 3 - La délibération du conseil municipal et l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie. La mention sera faite de cet affichage dans un journal diffusé dans le département. La carte communale approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de MORIZES aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 4 - La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il a été effectué.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Sous-Préfète de LANGON, Madame la Directrice départementale de l'Equipement, Monsieur le Maire de MORIZES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31/01/2005

Le Secrétaire Général Adjoint,

**Thierry ROGELET**

**LISTE DES COLLECTIVITES COMPRISES**

**DANS LE PERIMETRE DEFINITIF**

**DU PAYS DU PERIGORD VERT**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRANTOMOIS**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTS DE DRONNE**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHAMPAGNAC EN PERIGORD**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE JUMILHAC LE GRAND**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANOUAILLE**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MAREUIL EN PERIGORD**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-AULAYE**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS THIBERIEN**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD NONTRONNAIS**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD VERT**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD VERT GRANITIQUE**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU RIBERACOIS**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DRONNE**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VERTEILLACOIS**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VILLAGES DU HAUT PERIGORD**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES LES VILLAGES TRUFFIERS DES PORTES DE PERIGUEUX**

**COMMUNE DE D'ANLHIAC**

**COMMUNE D'AUGIGNAC**

**COMMUNE DE BERTRIC-BUREE**

**COMMUNE DE BOURG-DES-MAISONS**

**COMMUNE DE CHASSAIGNES**

**COMMUNE DE CHENAUD**

**COMMUNE DE CLERMONT-D'EXCIDEUIL**

**COMMUNE D'EXCIDEUIL**

**COMMUNE DE FIRBEIX**

**COMMUNE DE GENIS**

**COMMUNE DE LA ROCHE-CHALAIS**

**COMMUNE DE NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC**

**COMMUNE DE PARCOUL**

**COMMUNE DE PREYSSAC-D'EXCIDEUIL**

**COMMUNE DE SAINT MARTIAL D'ALBAREDE**

**COMMUNE DE SAINT MEDARD D'EXCIDEUIL**

**COMMUNE DE DE SAINT-MESMIN**

**COMMUNE DE SAINT-RAPHAEL**

**COMMUNE DE SAINT VINCENT JALMOUTIERS**

**COMMUNE DE SALAGNAC**

-----



**LISTE DES COLLECTIVITES COMPRISES  
DANS LE PERIMETRE DEFINITIF  
DU PAYS DES GRAVES ET LANDES DE CERNES**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CESTAS-CANEJEAN**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTESQUIEU**

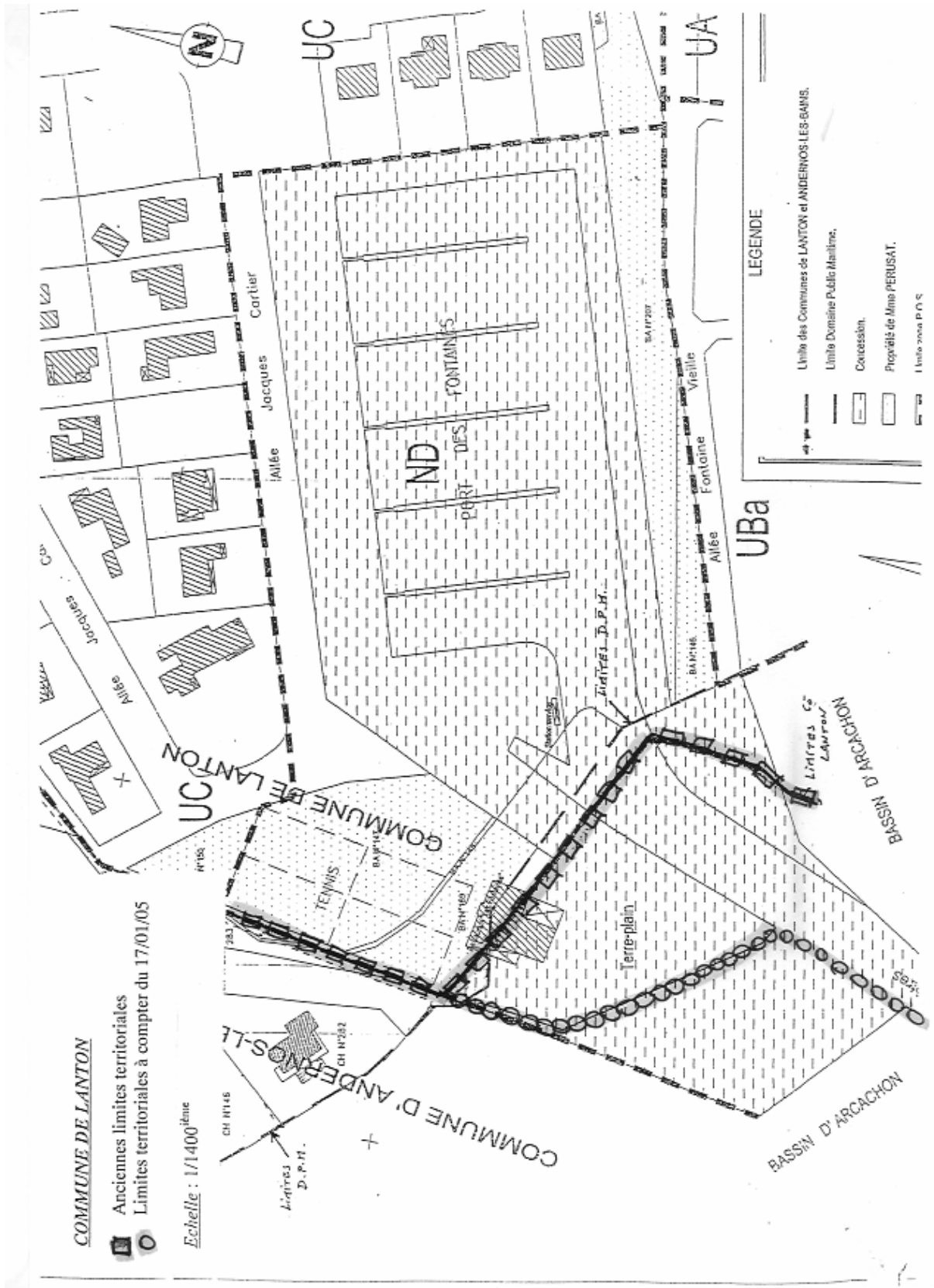
**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS PAROUPIAN**

**COMMUNE DE MARTIGNAS-SUR-JALLE**

**COMMUNE DE SAINT-JEAN-D'ILLAC**

-----

**ANNEXE ACTE N° 2005-01-0093- COMMUNES DE LANTON ET ANDERNOS - MODIFICATION DES LIMITES TERRITORIALES**



**ANNEXE A L'ARRETE DU 10 JANVIER 2005  
CONSTATANT LA COMPOSITION NOMINATIVE  
DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL REGIONAL D'AQUITAINE**

**COLLEGE 1 : ACTIVITES NON-SALARIEES**

38 membres

<b>Nombre de sièges</b>	<b>MODE DE DESIGNATION</b>	<b>NOM DU TITULAIRE</b>
3	Par la chambre régionale de commerce et d'industrie	M. Laurent COURBU M. Yves RATEL M. Jacques CANTON
1	Par le MEDEF Aquitaine	M. Jean-François GARGOU
2	Par l'union régionale des petites et moyennes entreprises	M. Robert BESSERI M. André GARRETA
1	Par le centre des jeunes dirigeants d'entreprises, après avis du MEDEF Aquitaine	M. Vincent LASSALLE SAINT-JEAN
1	Par la délégation de Bordeaux - Aquitaine des femmes chefs d'entreprises, après avis du MEDEF Aquitaine	Mme Geneviève ROGERS
1	Par l'union française des industries pétrolières et l'union des industries chimiques d'Aquitaine, après avis du MEDEF Aquitaine	M. Marc LECOQ,
1	Par le groupement des industries françaises aéronautiques et spatiales, après avis du MEDEF Aquitaine	M. Pierre VALLIES
1	Par la fédération de la métallurgie du sud-ouest, après avis du MEDEF Aquitaine	M. Jean MALHEOT
1	Par la fédération française du bâtiment – Aquitaine, après avis du MEDEF Aquitaine	M. Michel CISILOTTO
1	Par la fédération des travaux publics d'Aquitaine, après avis du MEDEF Aquitaine	M. Henri CASSOUS
1	Par l'association régionale pour le développement des industries alimentaires d'Aquitaine	M. Michel CLAVELEAU
1	Par la fédération régionale de l'industrie hôtelière	M. Christian SAUVAGE
3	Par la chambre régionale des métiers	M. Jean-Claude BATS M. Michel DEZOU M. Bernard CAZALA
2	Par l'union professionnelle artisanale	M. Robert GOINAUD M.
3	Par la chambre régionale d'agriculture	M. Dominique GRACIET M. Jean-Pierre GOÏTY M. Jean-Pierre RAYNAUD

1	Par la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles	M. Alain PELUT
1	Par le centre régional des jeunes agriculteurs	M. Serge BERGEON
1	Par la confédération paysanne	M. Jean-Paul GILLARD
1	Par la fédération régionale des coopératives agricoles	M. Noël GREGO
1	Par le syndicat des sylviculteurs du sud-ouest	M. Jean-Louis MARTRES
1	Par la fédération des industries du bois d'Aquitaine	M. Luc RAUSCENT
1	Par le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux, en accord avec le conseil régional des vins d'Aquitaine	M. Jacques BARRIERE
1	Par accord entre le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins et la section régionale conchylicole Arcachon Aquitaine	M. Marc DRUART
1	Par la section régionale de l'union nationale des associations de professions libérales	M. Philippe CRUEGE
1	Par la chambre régionale des professions libérales	M. Michel GRASSOT
1	Par accord entre la section régionale de l'union nationale des associations de professions libérales, la chambre régionale des professions libérales, les bâtonniers des barreaux près les tribunaux de grande instance ayant leur siège dans la région, les présidents des chambres départementales des notaires et des huissiers de la région, les présidents des sections régionales des syndicats et associations professionnelles d'avocats, de notaires et d'huissiers, les présidents des conseils régionaux des experts-comptables et des commissaires aux comptes des ressorts des cours d'appel d'Agen, Bordeaux et Pau, les présidents des conseils départementaux des ordres des médecins et des chirurgiens-dentistes, du conseil régional de l'ordre des pharmaciens et des syndicats départementaux de ces professions et du conseil régional de l'ordre des architectes	M. Jacques MAS
1	Par le comité régional des banques	M. Joël MARCHAIS
1	Par la caisse régionale du crédit agricole d'Aquitaine, en accord avec la caisse régionale du crédit agricole de Charente-Périgord et la caisse régionale du crédit agricole Pyrénées-Gascogne	M. Jean-Pierre PARGADE
1	Par le comité régional des conseillers du commerce extérieur	M. Claude MOREAUD
1	Par accord entre le port autonome de Bordeaux et le port d'intérêt national de Bayonne	M. Jacques BOSCOQ
38		

**COLLEGE 2 : ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DES SALARIES**

38 membres

<b>Nombre de sièges</b>	<b>MODE DE DESIGNATION</b>	<b>NOM DU TITULAIRE</b>
13	Par le comité régional de coordination CGT	M. Denis BOUTINEAUD M. Jean-Claude DELAUGEAS M. Alain DELMAS M. Bernard GAMBIER M. Eric HALGAND M. José HUICI Mme Marie LABECOT M. Bernard LATUTE M. Jean LAVIE M. Raymond MERONI M. Luc PABOEUF M. Daniel ROMESTANT M. Claude TRESSOS
9	Par l'union régionale CFDT	M. Stélios TSIKKAROS Mme Céline CONTARDO Mme Catherine DUBOSCO Mme Nathalie KOUCH Mme Mariannick MOURGAUD MALLET M. Marc CAVILLAC Mme Anne DELOULE Mme Martine BISAUTA M. Roger LABARTHE
9	Par l'union régionale CGT-FO	M. Pierre BARIAN M. Alain TESTON Madame Jacqueline BRET M. Alain CHAPELLE M. Bernard CAUMONT M. Didier DUFAU M. Christian MARY M. Michel TRIBOUT M. Frédéric VASSEUR
2	Par l'union régionale CFTC	Mme Micheline PASTEL M. Patrice BEUNARD
2	Par l'union régionale CGC	M. Patrick DEBAERE M. François DOUMECO
2	Par l'UNSA	M. Philippe DESPUJOLS M. Jean-Pierre EYHEBARIDE
1	Par la FSU	M. Alain REILLET
38		

**COLLEGE 3 : ORGANISMES ET ASSOCIATIONS PARTICIPANT A LA VIE COLLECTIVE DE LA REGION**

32 membres

<b>Nombre de sièges</b>	<b>MODE DE DESIGNATION</b>	<b>NOM DU TITULAIRE</b>
1	Par l'union régionale des associations familiales	M. Yves BONCOMPAIN
1	Par accord entre la caisse régionale d'assurance maladie des travailleurs salariés et les caisses d'allocations familiales	M. Marcel LESCA
1	Par l'union hospitalière du sud-ouest	M. Alain HERIAUD
1	Par l'union régionale interfédérale des œuvres privées sanitaires et sociales	Docteur Robert BARATCHART
1	Par l'union régionale de la mutualité agricole	M. Alain PARGADE
1	Par l'union régionale de la mutualité d'Aquitaine	M. Michel GUIBERT, Président de l'URMA
1	Par la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire	M. Richard PEYRES  Président de la CRESS
1	Par accord entre l'union régionale des entreprises intermédiaires, l'union régionale des associations intermédiaires et la fédération régionale des missions locales et des PAIO	M.
1	Par l'union régionale des fédérations des clubs des aînés ruraux	M. Christian Paul LAFOURCADE
1	Par accord entre les organisations de retraités et personnes âgées siégeant dans le comité régional de retraités et personnes âgées	M. Pierre GIRAUD
1	Par l'union régionale des centres d'information sur les droits des femmes	Madame Maguy MARUEJOULS
1	Par l'URAPEI	M. Jacques PERE
2	Par accord entre les représentants des établissements publics d'enseignement supérieurs et de recherche présents dans la région	M. Francis HARDOUIN  M. Jean-Louis GOUT
1	Par accord entre l'union régionale des PEEP et la FCPE	M. Jean DUFAU
1	Par la ligue aquitaine de l'enseignement	M. Pierre DELFAUD
2	Par le conseil régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire	M. Maurice TESTEMALE M. Yves LEPEL-COINTET
1	Par le comité régional olympique et sportif	M. Jean MAJOUFRE
1	Par accord entre l'institut culturel basque, l'institut occitan et l'association pour le lien interculturel, familial et social	M. Serge JAVALOYES
1	Par accord entre les associations suivantes : librairies atlantiques, fédération régionale des exploitants de cinémas, association régionale des cinémas de proximité	M. Henri Pierre Louis MARTIN
1	Par accord entre l'association des conservateurs des musées d'Aquitaine, la coopération des bibliothèques d'Aquitaine et l'association régionale musique et danse	Mme Eliane LAVAIL
1	Par le comité régional du tourisme	M. Jean-Claude TESSIER

1	Par accord entre l'association régionale des organismes HLM, les comités interprofessionnels du logement et les organismes d'habitat rural	M. Jean-Luc HOGUET
1	Par la fédération régionale de la confédération nationale du logement	Monsieur Maurice FOURMOND
1	Par la société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest	Monsieur Pierre DAVANT
1	Par accord entre le parc naturel régional des Landes de Gascogne et le parc naturel régional Périgord-Limousin	M. Bernard DONNEVE
1	Par la fédération régionale de la chasse	M. Michel AUROUX
1	Par accord entre les fédérations départementales de la pêche	M. Serge SIBUET LA FOURMI
2	Par le centre technique régional de la consommation	Mme Marie-Louise MENAUT M. Bernard LIQUARD
1	Par la fédération des jeunes chambres économiques	M. Jean-Michel GAUTHERON
32		

**COLLEGE 4 : PERSONNALITES QUALIFIEES**

5 membres

<b>Nombre de sièges</b>	<b>MODE DE DESIGNATION</b>	<b>NOM DU TITULAIRE</b>
5	Par arrêté du préfet de la région Aquitaine	Mme Muriel BOULMIER M. Michel CABANNES M. Marcel CAZALE Mme Sylvie LICART M. Denis MOLLAT